

LA DOCTRINE ITALIENNE ET LE *STATUTO ALBERTINO**

D'ores et déjà, la doctrine constitutionnelle italienne et européenne la plus avertie s'est engagée dans un vif débat sur les présupposés et sur l'objet de la constitution européenne, s'orientant vers une perspective plus générale¹ afin d'en relever les connotations spécifiques et d'en esquisser un tableau exhaustif du pouvoir politique de l'Union. Dans ce schéma il peut être intéressant d'en tracer les contours, d'en reconstruire le contexte culturel et les modèles de référence des discussions portant sur la première charte constitutionnelle italienne.

La science juridique qui se crée face aux problèmes constitutionnels dans les années qui précèdent et celles qui suivent la promulgation de la Constitution du roi Charles-Albert, et en particulier certains juristes liés à la couronne, contribuèrent grâce à une réflexion théorique approfondie à l'implantation d'une pensée constitutionnelle forte.

A l'occasion du congrès sur la doctrine française et le droit public, au cours de l'année du bicentenaire du *Code Civil* et à la lumière des connexions normatives entre la compilation relative au droit privé et la première charte constitutionnelle italienne, le *Statuto albertino*, nous souhaitons, lors de cette conférence, aborder notamment la formation de la première doctrine constitutionnelle de l'Italie. Elle donnera lieu à une pensée constitutionnelle et concernera principalement le Piémont, mais aussi la Ligurie et enfin le royaume d'Italie dans lequel la Constitution fut appliquée et resta en vigueur pendant cent ans et ce jusqu'à la Constitution républicaine.

* Je remercie très vivement la Société pour l'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique, M. le Professeur Stéphane Rials et mon collègue Guillaume Leyte pour m'avoir invitée à tenir cette conférence.

¹ Cf. en particulier G. FERRARA, *Verso la Costituzione europea?*, dans *Diritto pubblico*, 1 (2002), pp. 161-83; Id., *Più e meno Europa. Ma quanta democrazia?*, dans *La rivista del manifesto*, 32 (2002), p. 42; E. PACIOTTI (Ed.), *La costituzione europea. Luci e ombre*, Rome, 2003 et les nombreuses interventions recueillies à l'intérieur du *Dossier Europa*, dans *La rivista del manifesto*, 51 (2004).

Afin d'approfondir la connaissance de la pensée constitutionnelle qui se développe dans le Piémont au regard de la Constitution du roi Charles-Albert, il faut remonter au début des années 1820, dans le royaume de Sardaigne, tout comme dans les autres Etats antérieurs à l'unité d'Italie.

On peut observer le développement d'un courant de pensée réformiste, qui se manifeste par les demandes constitutionnelles et qui, précisément du temps des premiers mouvements révolutionnaires, se présente dans un contexte très varié. On ne peut, d'ailleurs, s'étonner que des références institutionnelles concrètes soient manquantes, celles-ci restant en marge par rapport aux objectifs théoriques, influencés aussi par le climat politique du moment.

A l'origine, la charte de Cadix de 1812² était considérée comme la constitution la plus souhaitable. En réalité, l'élite piémontaise, avec à sa tête Prospero Balbo lui-même poussé par le jeune Cesare, retenait que la constitution sicilienne de 1812³ était plus appropriée et avantageuse par rapport à la charte constitutionnelle française de 1814, et surtout par rapport à celle de Cadix, circonscrite aux intérêts plus restreints des rebelles⁴. Toutefois il ne faut pas non plus sous-estimer l'influence du modèle constitutionnel anglais pour la constitution sicilienne qui en avait reçu une indéniable inspiration⁵.

Le facteur déterminant de l'intérêt commun du jeune groupe subalpin, fut la vivacité intellectuelle et la sensibilité culturelle que, durant ces années, Cesare Balbo en particulier, démontrait à propos de la pensée de Montesquieu et de la constitution anglaise, sur un support non seulement doctrinal et politique, mais aussi historique et reconstruc-teur. En effet Balbo, lors de son

² Cf. *Costituzione politica della Monarchia spagnuola...*, Messine, 1813 (réimpression anastatique Soveria Mannelli, 2000, édité par A. ROMANO). Sur certaines particularités de la prétendue constitution de Cadix de 1812 cf. ROMANO (Ed.), *Alle origini del costituzionalismo europeo*, Messine, 1991.

³ Cf. *Costituzione di Sicilia stabilita nel Generale Straordinario Parlamento del 1812...*, Palerme, 1813 (réimpression anastatique Soveria Mannelli, 2000, introduction de A. ROMANO). Sur l'évolution constitutionnelle sicilienne voir E. PELLERITI, *1812-1848. La Sicilia fra due costituzioni, con un'appendice di testi*, Milan, 2000.

⁴ Cf. M. A. BENEDETTO, *Per la storia del diritto costituzionale. I. Aspetti del movimento per le costituzioni in Piemonte durante il Risorgimento*, Turin, 1951 ; E. MONGIANO, *Cesare D'Azeglio a Prospero Balbo. La "suggestione" del modello costituzionale inglese nelle riflessioni di un conservatore piemontese*, dans ROMANO (Ed.), *Il modello costituzionale inglese e la sua recezione nell'area mediterranea tra la fine del 700 e la prima metà dell'800. Atti del seminario internazionale di studi in memoria di Francisco Tomás y Valiente (Messina, 14-16 novembre 1996)*, Milan, 1998, pp. 993-1016.

⁵ Cf. GHISALBERTI, *Il sistema costituzionale inglese nel pensiero politico risorgimentale*, dans *Rassegna storica del Risorgimento*, 66 (1979), pp. 25-37 ; ROMANO (Ed.), *Il modello costituzionale inglese*, cit. D'intéressantes remarques à propos de certains thèmes fondamentaux du développement de la pensée constitutionnelle anglaise que l'on trouve dans L. D'AVACK, *Costituzione e rivoluzione. La controversia sulla sovranità legale nell'Inghilterra del 600*, Milan, 2000.

séjour à Paris quelques années auparavant, avait été fréquemment en contact avec Santorre de Santarosa⁶. Il avait assimilé une doctrine accomplie et organique au problème constitutionnel et il était rentré avec une inclination particulière pour les institutions politiques anglaises, qui constituaient pour lui le meilleur modèle à opposer aux constitutions de type rationaliste et révolutionnaire⁷. Une telle propension est perceptible surtout dans l'œuvre publiée après sa mort sur la monarchie représentative⁸ ; elle recueille des essais remarquables de thématique modérée sur la réévaluation de la liberté constitutionnelle, d'abord, sur l'origine anglaise et l'omnipotence parlementaire, ensuite sur le gouvernement représentatif en Italie.

Certains écrits inédits de Federico Sclopis, que j'ai découverts il y a longtemps⁹, ont apporté une contribution particulière dans cette direction, et peuvent désormais être intégrés et approfondis dans un plus vaste contexte de la science constitutionnelle de la maison de Savoie. Le jeune Sclopis, dans les années vingt environ, avait développé lui aussi des intérêts féconds envers le constitutionnalisme et ses germes idéologiques, étroitement liés à la fois à la situation contingente et à la praxis. Sa rencontre avec la pensée de De Lolme l'avait amené à se passionner pour la *Constitution of England*¹⁰, par lui analysée et en partie traduite¹¹. A travers une recherche détaillée de l'œuvre, le juriste subalpin s'approche graduellement des concepts de constitution, bicamérisme, liberté, indépendance : il ne s'agit pas, du reste, d'une étude servile, mais plutôt, d'une reconstruction critique basée sur l'étude et la comparaison non seulement des sources utilisées, mais surtout des nombreux parallèles reconnus.

Outre une vaste connaissance des auteurs classiques, Sclopis témoigne d'une profonde admiration pour Montesquieu. Non seulement l'idéologue français est constamment présent dans ses annotations, mais une bonne partie des idées de

⁶ Comme chacun sait, Santarosa s'exila dans la capitale française suite aux mouvements malheureux de 1821.

⁷ Cf. E. PASSERIN D'ENTREVES, *La giovinezza di Cesare Balbo*, Florence, 1940, pp. 68-124 ; F. TRANIELLO, *Politica e storia nella formazione di Cesare Balbo*, dans G. DE ROSA-F. TRANIELLO (Ed.), *Cesare Balbo alle origini del cattolicesimo liberale*, Rome-Bari, 1996, pp. 13-59.

⁸ C. BALBO, *Della monarchia rappresentativa in Italia. Saggi politici di Cesare Balbo*, Florence, 1857, à ce sujet cf. GHISALBERTI, *La monarchia rappresentativa nel pensiero di Cesare Balbo*, dans DE ROSA-TRANIELLO (Ed.), *Cesare Balbo alle origini del cattolicesimo liberale*, cit., pp. 117-134.

⁹ Cf. L. MOSCATI, *Modelli costituzionali nel pensiero di Federico Sclopis*, dans *Clio*, 21 (1985), pp. 563-581.

¹⁰ Cf. *The Constitution of England or an Account of the English Government, in witch it is compared with the Republican form of Government, and occasionally with the other Monarchies in Europe* by J. L. De Lolme, L.L.D. *advocate*, Londres, 1775². L'œuvre avait paru pour la première fois en français : *La Constitution d'Angleterre ou l'Etat du Gouvernement Anglais...*, Amsterdam, 1771.

¹¹ ACCADEMIA DELLE SCIENZE, TORINO, manuscrit 1625 : G. L. De Lolme, *Sulla costituzione dell'Inghilterra*. La traduction est datée du 31 décembre 1820 et se base sur l'édition anglaise, peut-être plus facile à trouver.

De Lolme est liée à l'*Esprit des lois*. D'ailleurs, on sait que Montesquieu est un interlocuteur de De Lolme, même si le savant français conduit une analyse ayant comme cadre la manière de traiter le problème de la liberté politique et par conséquent avec une approche méthodologique différente, de sorte que, à bon droit, on a affirmé que l'œuvre de De Lolme inaugure un genre nouveau basé sur le pragmatisme historico-juridique¹². Dans les années qui précèdent la concession de la Constitution, avec une expérience politique désormais mûrie, Sclopis recommence à approfondir ses recherches concernant la matière constitutionnelle en réfléchissant au problème politique d'un point de vue toujours théorique.

Alors, les *Principles of democratic and mixed government* de Lord Henry Peter Brougham¹³ ne lui échappent pas et l'induisent à approfondir la motivation centrale du constitutionalisme dans ses rapports avec la monarchie¹⁴.

Le problème affronté par le juriste écossais était celui de la balance des trois pouvoirs afin d'éviter que l'un d'eux prenne le dessus et puisse détruire le système entier : la séparation des pouvoirs et l'origine du gouvernement mixte, non seulement sont des principes essentiels de l'État constitutionnel¹⁵, mais aussi ils rappellent à Sclopis les théories de Montesquieu. C'est à ce dernier que le juriste subalpin consacra, au cours des années successives, des essais approfondis en particulier sur l'*Esprit des Lois*¹⁶, en soutenant que l'idéologue français avait certes développé ses réflexions s'appuyant sur la législation anglaise, sans en être cependant « une imitation servile » ou une thématique « restée à l'état de simple théorie »¹⁷.

Du reste, une bonne partie de la pensée constitutionnelle de Sclopis reste imprégnée de la lecture de Montesquieu, de sorte qu'il soutient maintes fois la

¹² En ce qui concerne la personnalité et l'œuvre du genevois De Lolme, né en 1741 et établi depuis 1768 à Londres, cf. SCIACCA, *De Lolme e la genesi del modello costituzionale inglese*, dans *Il pensiero politico*, 32 (1999), pp. 92-105 ; J.-P. MACHELON, *Aux sources du constitutionnalisme sicilien : la constitution de l'Angleterre de Jean Louis de Lolme (1771)*, dans ROMANO (Ed.), *Il modello costituzionale inglese*, cit., pp. 739-756.

¹³ Ceux-ci se trouvent au terme du second volume des *Historical Sketches* ; dont le premier volume fut publié, toujours, à Paris en 1839 : Cf. *Historical Sketches of Statesmen who flourished in the Time of Georg III. To which are added, Remarks on the French Revolution. New Series, followed by Principles of Democratic and Mixed Government by Henry Lord Brougham*, II, Paris, 1844.

¹⁴ ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN, manuscrit 1557 : *Brougham, Principles of democratic and mixed Government*, chap. 18. Sclopis traduit aussi une partie du chap. 16 : *ibid.* manuscrit 1559. Il est intéressant de souligner que Sclopis fut élu en 1869 en tant qu'associé étranger de l'*Institut de France* "in surrogazione dell'estinto Lord Brougham". Cf. P. PIRRI (Ed.), *Federico Sclopis. Diario segreto (1859-1878)*, Turin, 1859, p. 438.

¹⁵ Sur les problèmes du constitutionnalisme moderne, Cf. M. FIORAVANTI, *Appunti di storia delle costituzioni moderne. Le libertà fondamentali*, Turin, 1994².

¹⁶ F. SCLOPIS, *Recherches historiques et critiques sur l'Esprit des Lois de Montesquieu*, dans *Memorie della R. Accademia delle Scienze di Torino*, Série II, 17 (1858), pp. 165-271 ; *Id.*, *Etudes sur Montesquieu. Considérations générales sur l'Esprit des Lois*, dans *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère*, 1870, pp. 497-526.

¹⁷ SCLOPIS, *Recherches historiques*, cit., p. 261.

modernité de l'*Esprit*, qui « nous a fourni les principaux éléments du calcul des pouvoirs dans l'état, des rapports réciproques des gouvernements, et de la distribution normale des différentes fonctions de l'autorité publique, qui se balancent, sans s'entrechoquer »¹⁸.

A l'égard de la Constitution, Sclopis, en voulant accélérer les débouchés constitutionnels par crainte des excès révolutionnaires, réussit, avec la force de son prestige politique et scientifique, à vivre en première ligne un tournant parlementaire. Bien qu'il ne fasse partie de la commission préposée à la réalisation de la Constitution que dans sa phase finale¹⁹, il semble qu'il ait apporté certaines corrections significatives au préambule constitutionnel ; comme le raconte un biographe attentif à l'illustre juriste²⁰.

La consistance de l'apport spécifique du juriste subalpin n'apparaît pas dans les procès verbaux du Conseil de Conférence²¹. C'est le 2 mars uniquement que le juriste est appelé à se joindre à la commission préposée à la rédaction de la charte constitutionnelle²², pour examiner de nouveau, de manière plus approfondie la Constitution avant de la soumettre à la signature du roi²³.

Certaines notes de Sclopis suppléent ce manque d'informations²⁴. Dans ses remarques, il rédige un compte rendu personnel des réunions du Conseil de Conférence²⁵ et surtout, il fournit une analyse de la constitution et de la formation du premier gouvernement constitutionnel de la maison de Savoie²⁶. Celles-ci permettent d'approfondir sa pensée sur le contenu de la charte, puisque le juriste, compte tenu de la situation européenne, fait appel à

¹⁸ *Ibid.*, pp. 267-268.

¹⁹ Pour la concession de la Constitution et les problèmes qui y sont liés cf. pour tous I. SOFFIETTI, *Statuto albertino*, dans *Digesto*, IV ed., XV, Turin, 1999, pp. 107-120 ; Id., *La concessione dello Statuto albertino*, dans *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, 74-75 (2001-2002), pp. 5-19.

²⁰ Cf. V. SCLOPIS, *Della vita e delle opere del Conte Federico Sclopis di Salerano con cenni storici della sua famiglia*, Turin, 1905, pp. 8-9.

²¹ Cf. *Lo Statuto Albertino e i lavori preparatori*, édité par G. NEGRI - S. SIMONI, Rome, 1992.

²² *Ibid.*, p. 212.

²³ *Ibid.*, p. 222. Lors de la séance du 10 février, sur proposition de Giacinto Avet ministre de la Justice, Sclopis fut nommé président de la commission pour la loi répressive sur l'imprimerie : *ibid.*, p. 256.

²⁴ Les modifications introduites à la suite des observations des trois membres adjoints furent approuvées lors de la séance du 4 mars à la veille, donc, de la promulgation de la Constitution elle-même : cf. M. ROSBOCH, *Lo statuto albertino dalla concessione all'applicazione*, dans *Bollettino storico vercellese*, 1 (1999), pp. 59-86.

²⁵ Voir à ce sujet A. MANNO, *Il primo ministero costituzionale in Piemonte. Appunti inediti di Federico Sclopis*, dans *Il Risorgimento Italiano*, 1 (1908), pp. 66-73. Voir aussi, dans une version plus large, A. COLOMBO, *Dalle riforme allo Statuto di Carlo Alberto. Documenti editi ed inediti...*, Casale, 1924, pp. 175-203.

²⁶ J'ai pu retrouver parmi les documents de Sclopis conservés par Federico Patetta une rédaction encore plus importante et postérieure à celle publiée par Colombo : BIBLIOTHEQUE APOSTOLIQUE VATICANE, *Fondo Patetta. Autografi e documenti : Federico Sclopis : Della introduzione del Governo rappresentativo in Piemonte. Memorie storiche*.

l'inéluctable nécessité de la concession constitutionnelle en liant la dimension politique à des principes strictement constitutionnels. En ce qui concerne la véritable analyse de la constitution, Sclopis se livre à une réflexion attentive sur les modèles de référence, qui se révèlent être principalement les constitutions françaises, belges, mais aussi la charte constitutionnelle portugaise de 1826²⁷, dont l'influence sur le *Statuto albertino* est moins connue. De plus, il se penche sur certains articles pour lui très particuliers.

En ce qui concerne l'art. 1 relatif à la religion catholique, la seule religion d'Etat, Sclopis constate le caractère de tolérance à l'égard de l'exercice d'autres cultes ; dans l'art. 5, qui caractérise la monarchie constitutionnelle pure, Sclopis soutient que l'on chercha à s'opposer le moins possible à l'action du gouvernement sur les traités en introduisant certaines dispositions tirées justement de la Constitution portugaise²⁸. En ce qui concerne l'art. 28, qui fait partie « des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen »²⁹ Sclopis, bien que défenseur acharné de la liberté de presse, souligne avec attention la nécessité de la concilier avec le respect de la seule religion d'Etat. De plus, le juriste fait remarquer que l'art. 77, relatif au drapeau, est modifié immédiatement après la promulgation, en fournissant en ce sens le premier exemple du caractère de flexibilité ou pour mieux dire de l'élasticité de la Constitution, modifiée avant même son application complète³⁰.

Parmi les nombreux opuscules parus à l'occasion de la promulgation de la Constitution, Sclopis estime que son œuvre doit se distinguer par sa modération et son impartialité. La seule voie pour sauvegarder l'Italie d'un retour à l'absolutisme et à la démagogie, est celle suivie à travers une grande modération et une non moindre persévérance dans les vrais principes de liberté et de constitutionnalité³¹. C'est pourquoi Sclopis prête une attention particulière au concept de *roi constitutionnel*³², et surtout il se place dans le sillage de la pensée de Guizot qui, dans ses *Mémoires*, avait exalté l'Etat

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Cf. S. FURLANI, *L'influenza della Costituzione e dell'ordinamento costituzionale belga del 1831 sulla stesura dello Statuto e di altri testi istituzionali fondamentali del Regno di Sardegna del 1848*, dans *Bollettino di informazioni costituzionali e parlamentari*, 2 (1986), pp. 115-201 (en particulier, pp. 115-116).

²⁹ Sur les artt. 24-32 du susmentionné titre cf. PENE VIDARI, *I diritti fondamentali nello Statuto albertino*, dans ROMANO (Ed.), *Enunciazione e giustiziabilità dei diritti fondamentali nelle carte costituzionali europee. Profili storici e comparatistici. Atti del convegno in onore di Francisco Tomás y Valiente. Messina 1993*, Milan, 1994, pp. 50-64 ; SOFFIETTI, *Lo Statuto albertino*, cit., pp. 110-111.

³⁰ Cf. SOFFIETTI, *Lo statuto albertino*, cit., pp. 109-110.

³¹ SCLOPIS, *Della introduzione del Governo rappresentativo*, cit.

³² Ceci ressort dans une *Rubrica* inédite (BIBLIOTHÈQUE APOSTOLIQUE VATICANE, *Fondo Patetta. Autografi e documenti : Federico Sclopis*) dans laquelle le juriste émet certaines observations de type politique et historico-juridique tirées de ses réflexions ou de la pensée de certaines personnalités illustres de la même période.

constitutionnel en fonction du débat politique³³. Il s'avère singulier que Sclopis, théoricien profond du modèle constitutionnel anglais et admirateur de l'*Esprit des lois*, n'ait pas vraiment songé à une analyse du contenu de la Constitution par rapport à la division des pouvoirs et aux problématiques inhérentes à celle-ci (elles avaient pourtant suscité son enthousiasme de jeunesse).

Dans le climat politique de 1848, d'autres juristes piémontais réfléchissaient sur la première charte et sur celles qui en sont dérivées.

Parmi les nombreux écrits nés sur le thème constitutionnel, il faut citer aussi ceux, significatifs, de Carlo Baudi de Vesme, qui, avant et après la concession de la Constitution, formule quelques réflexions à propos du constitutionnalisme dans ses essais parus dans les journaux de l'époque. Baudi, plus connu pour ses études sur le monde de l'antiquité tardive³⁴, considère la monarchie constitutionnelle plus adaptée à la stabilité et au progrès, car c'est la seule à assurer la liberté. D'une première préférence pour une monarchie constitutionnelle limitée à l'Italie septentrionale³⁵, c'est surtout dans l'inédite *Storia d'Italia dal 1796*³⁶ que Baudi revient sur le constitutionnalisme, puisqu'il consacre un long passage à l'examen attentif de la constitution française de l'an III, qui exerça justement en Italie une grande influence sur les constitutions « giacobine » qui, en l'accueillant, en l'adoptant, en l'intégrant, tentèrent une première quoique que brève expérience de renouvellement politique et civil. De plus, il considère les principes exposés dans la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen* qui précèdent la première charte constitutionnelle française plus conformes à garantir la liberté des normes de la constitution elle-même.

La critique de Baudi est rigoureuse : l'égalitarisme est considéré fallacieux, il n'existe pas d'égalité de droit, puisque même le droit de vote, se fondant sur le patrimoine, exclut les multitudes ; le principe de souveraineté populaire, bien qu'exprimé est toujours violé. Baudi estime que seul le principe des élections politiques à deux tours est utile et qu'il serait souhaitable de l'introduire également dans les constitutions italiennes de son temps³⁷, afin de soustraire

³³ *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps* par M. Guizot, II, Paris, 1859, pp. 184-185.

³⁴ Cf. MOSCATI, *Carlo Baudi di Vesme e la storiografia giuridica del suo tempo*, dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 80 (1982), pp. 493-574 ; *Il carteggio Flänel-Baudi di Vesme per l'edizione del Codice Teodosiano e del Breviario Alariciano*, Rome, 1987.

³⁵ L'idée s'avère commune à la plus grande part de l'historiographie libérale-modérée et au même Balbo. On note, par exemple, les mots de Balbo sur l'union de l'entière péninsule comme " Puerilità, sogno tutt'al più da scolaruzzi di retorica, da poeti dozzinali, da politici di bottega " : cf. W. MATURI, *Interpretazioni del Risorgimento. Lezioni di storia della storiografia*, Turin, 1962, p. 150.

³⁶ BAUDI DI VESME, *Storia d'Italia*, cit., II, *passim*.

³⁷ *Ibid.*, II, f. 271 verso.

les élections à l'ingérence du gouvernement, aux visées des agitateurs politiques et à l'inaptitude populaire.

De même avec son écrit *Lo statuto fondamentale ossia la costituzione albertina*, rédigé peu après la proclamation de la Constitution remontant au 7 février 1848³⁸, Giacomo Giovanetti³⁹ s'insère dans le groupe des juristes proches du constitutionnalisme libéral-moderé. Avocat, conseiller de Charles-Albert⁴⁰, consultant de la codification civile⁴¹, le juriste de Novare offre une analyse exégétique plus que théorico-reconstructive des quatorze premiers articles du texte.

Même si certains jugements spécifiques en sont absents⁴², Giovanetti clarifie ses positions en considérant négativement les premières constitutions françaises et en approuvant seulement celle de 1830, dans laquelle il repère une base évidente de la constitution de Charles-Albert, afin qu'un système représentatif achevé puisse être établi⁴³.

Dans cette optique, son approbation enthousiaste de la charte constitutionnelle de la maison de Savoie se concentre en particulier sur le principe de la division des pouvoirs, « signe d'une grande libéralité »⁴⁴.

Dans la comparaison des principales chartes constitutionnelles européennes, il fait preuve aussi d'une connaissance approfondie en la matière, essentielle pour le parallélisme spécifique entre le *Statuto albertino* et la charte française de 1830, considérée comme le modèle préférentiel de la constitution⁴⁵.

Dans cet essai, la position de Giovanetti est significative. Il soutient les institutions représentatives en tant que moyen valable pour résoudre les problèmes nationaux et en insistant surtout pour une charte qui puisse dépasser le municipalisme inhérent dans les constitutions de 1848, afin de rechercher une structure constitutive adaptée aux diverses conditions et aux nombreuses traditions des différents Etats du Pays.

³⁸ *Ibid.*, p. 5.

³⁹ *Lo statuto fondamentale ossia la costituzione albertina. Cenni di Giacomo Giovanetti*, Novare, [1848].

⁴⁰ Voir du dernier E. GENTA, *Giacomo Giovanetti consulente e operatore del diritto*, dans *Bullentino storico-bibliografico subalpino*, 98 (2000), pp. 327-352.

⁴¹ Pour l'apport de Giovanetti au Code civil de Charles-Albert, cf. MOSCATI, *In materia di acque. Tra diritto comune e codificazione albertina*, Rome, 1993, pp. 111-252, puis repris par E. DEZZA, *Giacomo Giovanetti e la riforma del regime giuridico delle acque nel Codice Albertino*, dans M. ANTICO GALLINA (Ed.), *Acque interne: uso e gestione di una risorsa*, Milan, 1996, pp. 223-234.

⁴² Giovanetti souhaite, avec la liberté de presse, "l'invulnerabilità del secreto delle lettere" (*ibid.*, p. 15) aussi que "il desiderio che si provveda sul diritto di riunione e su quello di supplicazione, affinché le riunioni private siano fatte lecite" (*ibid.*, p. 19).

⁴³ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 9.

Dans ce rapide panorama, la réflexion de certains juristes piémontais sur le problème constitutionnel entre la Restauration et 1848 révèle, en somme, la conception du constitutionnalisme libéral-moderé, largement diffusé surtout au cours de la période de la concession de la Constitution. Elle exprimait l'exigence d'une monarchie constitutionnelle de la part des juristes qui comprenaient pleinement les nouvelles problématiques émergentes en Europe, mais qui toutefois restaient prudents afin d'y insérer leur propre pays sans toucher aux points fondamentaux auxquels ils croyaient et aux idées qu'ils représentaient.

Les réflexions de Federico Sclopis tranchent sur les autres, elles soulignent une théorie développée et axée vers un constitutionnalisme historique, imprégné par les idées de recherche mûries dans sa jeunesse sur la pensée anglaise, puis française et sur l'historicisme allemand, base de l'approfondissement constitutionnel.

Par la suite, les réflexions doctrinales s'étendirent au monde universitaire, au lendemain de la promulgation de la Constitution. Dans le Piémont et en Ligurie les premières chaires de droit constitutionnel furent occupées par de célèbres juristes qui accompagnèrent leur enseignement par la rédaction de leurs leçons.

En 1848, en effet, auprès de l'Université de Turin et auprès de celle de Gênes furent appelés Luigi Amedeo Melegari, et Ludovico Casanova. Leurs leçons, plutôt que de porter sur le constitutionnalisme et ses fondements politiques par rapport aux modèles européens, se basent sur une analyse approfondie de la charte constitutionnelle, qui offre les éléments d'une première réflexion générale sur les thématiques les plus discutées du moment.

Les leçons génoises de Casanova notamment puis celles de Giovanni Maurizio, qui en dépendent largement, sont les premières⁴⁶ et n'apportent pas de grandes innovations à la science constitutionnelle et à la méthode liée à l'exégèse textuelle. Néanmoins, elles apportent un approfondissement des problèmes de la liberté et de la garantie des droits individuels qui émergent clairement. Il s'agit, en réalité, de juristes liés à la pratique du barreau, inspirés par les principes de liberté en économie et en politique.

La première chaire de droit constitutionnel de l'Université de Turin fut occupée par un célèbre politicien exilé, Luigi Amedeo Melegari. Ses « leçons »,

⁴⁶ Cf. V. PIERGIOVANNI, *Giovanni Maurizio : le Lezioni di Diritto Costituzionale*, dans *Giuristi liguri dell'Ottocento. Atti del Convegno organizzato dall'Accademia Ligure di Scienze e Lettere in collaborazione con l'Accademia delle Scienze di Torino. Genova 8 aprile 2000*, édité par G.B. VARNIER, Gênes, 2001, pp. 125-140 ; Id., *Lo Statuto albertino in Liguria : le lezioni di diritto costituzionale di Ludovico Casanova*, dans *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n^o 41 (2001), pp. 193-216.

dix consécutives⁴⁷, ont le mérite d'avoir réalisé une importante systématisation de la science du droit public et d'avoir constitué la base du constitutionnalisme qui suivit. Mise à part une étude minutieuse du texte constitutionnel, Melegari offre une introduction historique approfondie, une analyse des libertés et des pouvoirs constitutionnels. Il approfondit, en particulier, certains aspects de la séparation des pouvoirs et ce dans le sillage des juristes qui l'avaient précédé et principalement de Sclopis.

Alors que Melegari faisait ses leçons, sans les avoir encore publiées, dans la faculté juridique turinoise un autre exilé, Pasquale Stanislao Mancini, tenait un cours en 1856. Resté inédit⁴⁸, il semble inspiré par les premiers et présente un aspect intéressant du point de vue de son contenu même s'il n'est pas systématique. En effectuant une analyse élogieuse de la Constitution elle-même, Mancini soutient que la charte de la maison de Savoie, en tant que constitution *octroyée*, contient toutes les conquêtes de la révolution sans ses excès, puisque le principe révolutionnaire y est intact par son caractère d'octroi, ce qui permet au souverain de garantir un climat de liberté et d'égalité. La culture des exilés est le reflet d'un choix des représentants de la politique plus que des professeurs de la Faculté⁴⁹, en faveur du mérite scientifique, et contribue de manière considérable à la première science constitutionnelle de la maison de Savoie, qui par rapport à celle de la Ligurie présentent des aspects plus théoriques.

Successivement Carlo Boncompagni, dans son *Introduction au Cours de droit constitutionnel* diffusé par Pellegrino Rossi au cours de l'année 1836-37 et publiée trente ans après⁵⁰, lui fournit l'occasion d'insister sur le changement d'une époque qui s'est produit en Italie grâce à la concession de la Constitution de Charles-Albert. Le lien entre le milieu des années trente, durant les-

⁴⁷ Voir L. MELEGARI, *Sunti delle lezioni di diritto costituzionale*, Turin, 1856-57 (BIBLIOTHÈQUE PATETTA, TURIN) ; Turin 1858-59 (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, TURIN), sur lequel cf. en particulier C. GHISALBERTI, *Melegari e i costituzionalisti dell'Unità*, in *Stato e costituzione nel Risorgimento*, Milan, 1972, pp. 219-248 ; C. SARTORETTI, *La scienza del diritto costituzionale in Italia nella seconda metà dell'Ottocento : le lezioni di Luigi Amedeo Melegari*, dans *Diritto e società*, nthe série, I (1996), pp. 67-105.

⁴⁸ BIBLIOTHÈQUE APOSTOLIQUE VATICANE, *Fondo Patetta. Autografi e documenti : P.S. Mancini*. Il s'agit des leçons faites à Turin par Mancini pour le cours complémentaire de 1856 rédigées par un auteur inconnu. A propos de Mancini voir en général E. JAYME, *Pasquale Stanislao Mancini. Il diritto internazionale privato tra Risorgimento e attività forense*, Padoue 1988 ; O. ZECCHINO (ed.), *Pasquale Stanislao Mancini. L'uomo, lo studioso, il politico. Atti del convegno Ariano Irpino 11-13 novembre 1988*, Naples, 1991.

⁴⁹ Cf. G. S. PENE VIDARI, *Considerazioni sul contributo degli esuli risorgimentali al rinnovamento della Facoltà giuridica torinese*, dans *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, 76 (2003), pp. 1-26.

⁵⁰ Intéressant à ce sujet l'*Introduction au Cours de droit constitutionnel* assurée par Pellegrino Rossi au cours de l'année 1836-37, recueilli par un étudiant et publié trente ans après : *Cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de droit de Paris, recueilli par M. A. Poré, précédé par une introduction de M. C. Boncompagni*, dans P. ROSSI, *Oeuvres complètes, publiées sous les auspices du gouvernement italien*, I, Paris, 1866-67, déjà souligné dans Id., *Della monarchia rappresentativa*, Turin, 1848. Voir en particulier L. LACCHÈ, *Tra politica e diritto, ovvero Rossi e la monarchia di Luglio*, dans

quelles Rossi tenait son cours, et les années soixante de la même période montre selon l'*Introduzione* de Boncompagni, des analogies importantes.

En fait, les transformations concernent, certes, le problème constitutionnel, mais elles intéressent aussi la science constitutionnelle qui, désormais, apparaît mûre face à l'Italie unie et en mesure d'offrir une pensée constitutionnelle forte parmi les plus affinées d'Europe.

Laura MOSCATI

Un liberale europeo: Pellegrino Rossi [1787-1848]. Atti della giornata di studio, Macerata 20 novembre 1998, Milan, 2001, pp. 69-108). En Italie, néanmoins, on assiste à une concurrence extrêmement vive entre juridiction épiscopale et constitutionnelle. Successivement, on peut en déduire des références au problème constitutionnel qui se répètent dans les lettres de Boncompagni à Sclopis : ACADÉMIE DES SCIENCES, TURIN, *Carte Sclopis*, nos 24816-24827 : lettres du 24 mars 1873 et du 11 décembre 1877.